

PAR COURRIEL

Le 22 octobre 2018

Objet : Demande d'accès à l'information
Notre dossier : 1561-01-0002

Monsieur,

Par la présente, nous vous transmettons notre réponse à votre demande d'accès que notre organisme a reçue le 24 septembre dernier visant à obtenir les données les plus récentes concernant, en tout ou en partie, et ce pour l'ensemble des employés de notre organisation :

1. Paiements de cotisation aux ordres professionnels
 - a) Les montants totaux déboursés pour le paiement de cotisations à un ordre professionnel au nom d'un ou d'une de vos employés;
 - b) Le nombre d'employés dont la cotisation à un ordre professionnel est payée ou remboursée par l'employeur, par catégorie d'emploi si disponible;
 - c) Le montant moyen déboursé pour le paiement de cotisation à un ordre professionnel.

2. Dépenses relatives aux véhicules
 - a) Les montants déboursés pour le paiement d'un véhicule de fonction;
 - b) Le nombre d'employés bénéficiant d'un véhicule de fonction;
 - c) Le montant moyen déboursé pour le paiement annuel lié au véhicule de fonction;
 - d) Les montants totaux offerts en compensation d'utilisation de véhicule personnel par votre organisation;
 - e) Les montants moyens offerts en compensation de l'utilisation de véhicules personnels par vos employés;

- f) Le montant par kilomètre octroyé lorsqu'un employé utilise son véhicule personnel;
- g) Le nombre de kilomètres maximal qu'un employé peut réclamer en compensation par année.

3. Allocations de dépenses

- a) Les montants totaux déboursés pour le paiement d'allocations de dépenses de vos employés. À cet effet, vous nous avez indiqué dans votre réponse à notre demande de précision du 9 octobre dernier, que par les termes « allocations de dépenses », il s'agissait pour vous de toute dépense remboursée dans le cadre des fonctions de l'employé outre celles prévues par les normes du travail ou le code du travail, par exemple des repas, un téléphone de fonction avec son forfait de données, etc.;
- b) Le nombre d'employés bénéficiant de ces allocations de dépenses;
- c) Le montant moyen déboursé pour le paiement d'allocations de dépenses par employé.

Vous demandez d'obtenir, si possible, les données concernant le nombre d'employés et les montants moyens déboursés ventilées par catégorie d'emploi (employés de bureau, employés de métiers, répartiteurs, techniciens, ingénieurs, scientifiques, spécialistes, professionnels, cadres, code CNP, etc.).

Voici les réponses pour chacun des points demandés ci-haut :

1. Paiements de cotisation aux ordres professionnels

- a) Les montants totaux déboursés en 2018-2019 pour le paiement de cotisations à un ordre professionnel au nom d'un ou d'une de nos employés sont de dix-sept mille sept cent trente-deux et soixante-dix-huit sous (17 732,78 \$);
- b) Le nombre d'employés dont la cotisation à un ordre professionnel a été payée ou remboursée par la Société des traversiers du Québec (STQ) pour 2018-2019 est de vingt et un (21). La STQ ne peut vous communiquer la ventilation demandée puisque le ou les documents n'existent pas sous la forme demandée, et ce, en vertu des articles 1,9 et 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c.A-2.1. (la Loi), qui prévoient ce qui suit :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

c) Voir a) et b) ci-haut.

2. Dépenses relatives aux véhicules de fonction

a) Aucun montant n'a été déboursé pour le paiement d'un véhicule de fonction. Ainsi, la STQ ne peut vous communiquer un ou des documents qui pourraient contenir les informations demandées puisqu'elles n'existent pas, et ce, en vertu des articles 1 et 9 de la Loi, précités.

b) Aucun employé de la STQ, incluant le président-directeur général par intérim, ne bénéficie d'un véhicule de fonction. Ainsi, la STQ ne peut vous communiquer un ou des documents qui pourraient contenir les informations demandées puisqu'elles n'existent pas, et ce, en vertu des articles 1 et 9 de la Loi, précités.

c) Comme il n'y a pas d'employé à la STQ bénéficiant d'un véhicule de fonction, elle ne peut vous communiquer un ou des documents qui pourraient contenir les informations demandées puisqu'elles n'existent pas, et ce, en vertu des mêmes articles 1 et 9 de la Loi précités, étant donné qu'il n'y a pas de montant moyen déboursé pour le paiement annuel.

d) La STQ ne peut vous communiquer le ou les documents puisqu'ils n'existent pas sous la forme demandée, et ce, en vertu des articles 1, 9 et 15 de la Loi,

précités. En effet, la STQ comptabilise l'ensemble de ses frais de déplacement sous une autre forme, incluant le transport sous toute forme, l'hébergement et les repas acquittés pour l'ensemble du personnel de la STQ. Tel que stipulé au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r.2) concernant la diffusion obligatoire de l'information, le total est diffusé trimestriellement sur notre site internet au lien suivant : <https://www.traversiers.com/fr/diffusion-de-linformation/diffusion-obligatoire-de-linformation/>.

- e) La STQ ne peut vous communiquer le ou les documents contenant les informations demandées puisqu'ils n'existent pas sous la forme demandée, et ce, en vertu des articles 1, 9 et 15 de Loi, précités.
- f) Le montant est prévu au document « Annexe A - Indemnités remboursables » que vous trouverez ci-joint.
- g) La STQ ne peut vous communiquer un ou des documents contenant l'information demandée puisqu'elle n'existe pas, et ce en vertu des mêmes articles 1 et 9 de la Loi. En effet, le nombre de kilomètres qu'un employé de la STQ peut réclamer en compensation par année n'est pas limité.

3. Allocations et dépenses

- a) La STQ ne peut vous communiquer le ou les documents puisqu'ils n'existent pas sous la forme demandée, et ce, en vertu des articles 1, 9 et 15 de la Loi, précités. En effet, la STQ comptabilise l'ensemble de ses frais de déplacement sous une autre forme, incluant le transport sous toute forme, l'hébergement et les repas acquittés pour l'ensemble du personnel de la STQ. Par ailleurs, les dépenses d'hébergement et de repas en lien avec la formation réglementaire ou formation défrayée par la STQ comme le prévoit la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1) sont incluses, sans distinction, dans ce total général. Tel que prévu au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r.2) concernant la diffusion obligatoire de l'information, le total est diffusé trimestriellement sur notre site internet au lien internet mentionné à la réponse de la question 2 d). Par ailleurs, nous vous soulignons que sur ce site internet, à la page « Contrats de télécommunication mobile », vous trouverez le nombre de forfaits cellulaires actifs par trimestre à la STQ.
- b) Tous les employés de la STQ sont susceptibles de bénéficier de ces allocations de dépenses. Dans son Rapport annuel de gestion 2016-2017, à la page 34, vous trouverez le nombre d'employés à la STQ au 31 mars 2017. Il est à noter que ce nombre est resté assez stable depuis.

- c) La STQ ne peut vous communiquer le ou les documents puisqu'ils n'existent pas sous la forme demandée, et ce, en vertu des articles 1, 9 et 15 de la Loi, précités.

Pour votre demande relative à la possibilité d'obtenir les données concernant le nombre d'employés et les montants moyens déboursés ventilées par catégorie d'emploi (employés de bureau, employés de métiers, répartiteurs, techniciens, ingénieurs, scientifiques, spécialistes, professionnels, cadres, code CNP, etc.), malheureusement la STQ ne peut vous communiquer le ou les documents puisqu'ils n'existent pas sous la forme demandée, et ce, en vertu des articles 1, 9 et 15 de la Loi, précités.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate
Directrice principale aux affaires juridiques et secrétaire générale

p. j. Avis de recours
Document demandé

ANNEXE A

Indemnités remboursables

La STQ rembourse les frais engagés selon les indemnités maximales suivantes :

Véhicule personnel

- Indemnité/kilométrique : 0,455 \$
- Indemnité minimale pour chaque jour d'utilisation autorisée : 11.39\$

N.B. l'indemnité kilométrique est sujette à changement selon l'indemnité publiée par le Secrétariat du Conseil du trésor